



Publié le : 21/10/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 octobre 2024 à 17 heures 00

Question n°15

Tarification des mises à disposition durables de locaux aux organismes à but non lucratif

Le Conseil d'Administration, convoqué le 9 octobre 2024, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon.

Administrateurs en exercice : 17

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Hasni ALEM / Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Yves CHANSON /
Monsieur Cyril DEVESA / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER /
Madame Agnès MARTIN / Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Michel PELLATON /
Monsieur Jean-Hugues ROUX / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Bernard AVON / Madame Valéry GARCIA / Madame Nadia GARNIER /
Monsieur Ludovic FAGAUT, **donne pouvoir à Madame Myriam LEMERCIER à partir de 17h20, soit à partir de la question n°14, excepté pour les questions n°17, 22, 23 et 25** /
Monsieur Alfred M'BONGO / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

REÇU EN PREFECTURE

Le 21 octobre 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-262500564-20241016-D00187410-DE

Date de dépôt en Préfecture :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière

Facturation sur le budget concerné, en fonction des conditions d'occupation indiquées dans les conventions (durée, local mis à disposition, surface, ...)

Résumé : Le CCAS met à disposition d'associations et d'autres partenaires, menant des actions sur le territoire bisontin, des locaux se trouvant dans ses établissements.

Les principes de tarification de ces mises à disposition ont été fixés lors de la séance du Conseil d'administration du 8 décembre 2021.

Suite au travail mené au niveau de la ville de Besançon, de Grand Besançon Métropole et du CCAS, afin d'harmoniser les modalités de gestion des locaux mis à disposition, de nouvelles conditions sont proposées, dans un souci d'harmonisation et d'équité de traitement pour les associations hébergées.

Dans le cadre de la mise à disposition durable de locaux à des organismes à but non lucratif, la notion de loyer est désormais supprimée. L'association assumera uniquement des charges d'énergie, ainsi que des frais de gestion administrative.

Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

I - Contexte

La notion de mise à disposition « durable » concerne les mises à disposition de locaux pour le fonctionnement courant des associations (siège et/ou salles d'activités) ; elle vient s'opposer aux mises à disposition « ponctuelles » dans le cadre d'un événement particulier (réunion d'Assemblée générale, manifestation...) limité dans le temps.

Les décisions d'attribution durable de locaux du CCAS relèvent de la décision de la Présidente ou de la Vice-Présidente. Elles donnent lieu à une convention de mise à disposition de locaux pour une durée n'excédant pas 5 ans.

Suite à l'hétérogénéité relevée dans les conditions d'hébergement des associations au sein des locaux mis à disposition au niveau des 3 collectivités (gratuité, paiement partiel ou complet d'un loyer, de l'énergie, de charges,...), les services ont travaillé ensemble afin de définir un cadre commun, cohérent et lisible pour les associations, gage d'équité de traitement entre les associations hébergées.

Les objectifs de ces nouvelles modalités de mise à disposition durable de locaux aux organismes à but non lucratif sont les suivants :

- Maintenir un soutien auprès des associations,
- Veiller à la soutenabilité pour les associations des évolutions décidées,
- Répondre à l'obligation d'équité de traitement des associations hébergées, grâce à l'instauration de règles harmonisées lisibles et connues de tous,
- Responsabiliser les associations et les encourager à la sobriété dans les dépenses énergétiques,
- Optimiser l'usage des locaux mis à disposition, avec le maintien de la gratuité pour l'utilisation ponctuelle des salles de réunion et de pratique, les bureaux d'entretien ou de permanence, et avec le développement de la mutualisation en avantageant les occupations partagées.

II – Règles applicables

A/ Périmètre

La nouvelle règle applicable aux mises à disposition durables de locaux associatifs s'applique à tous les organismes à but non lucratif.

Une exception est faite pour les associations ayant pour objet de fournir une aide alimentaire, pour lesquelles est retenu le principe de la gratuité complète (loyer, charges, frais de dossier).

Concernant les associations développant une activité économique sur un marché concurrentiel, ou les organismes à but lucratif, ces derniers nécessitent une étude au cas par cas en fonction du modèle économique de la structure, avec l'objectif de se rapprocher systématiquement le plus possible du prix du marché (règles en vigueur non modifiées).

Le CCAS maintient également un loyer aux structures présentes au sein de France Services (CPAM, CAF et Mission Locale) ou dans les Antennes sociales de quartier en raison de la prise en charge de l'accueil des usagers.

B/ Conditions financières

La mise à disposition est concédée par le CCAS à titre gratuit (suppression de la notion de loyer).

Juridiquement, cette gratuité est assimilable à une subvention en nature d'un montant équivalent au loyer dit de marché d'un bien comparable. Celle-ci est mentionnée dans l'annexe ad hoc du compte administratif.

L'association occupante s'affranchit uniquement des frais de gestion administrative fixée à 100 € par an et par convention. A compter du 1^{er} janvier 2026, ce montant forfaitaire sera soumis à une actualisation, décidée dans la délibération annuelle de fixation des tarifs du CCAS.

L'association assume par ailleurs des charges d'énergie par application d'un forfait charges à hauteur de 20€ / m² / an. A compter du 1^{er} janvier 2026, ce montant forfaitaire sera également soumis à une actualisation, décidée dans la délibération annuelle de fixation des tarifs du CCAS.

Le forfait charge est proratisé en fonction du taux d'occupation fixé par la convention et partagé entre les occupants en cas de locaux mutualisés.

III – Mise en œuvre

Il est proposé d'appliquer ces conditions pour toute nouvelle attribution de locaux dès l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Pour les associations déjà hébergées dans des locaux du CCAS, il est proposé une mise en œuvre progressive, à l'occasion du renouvellement ou de la mise à jour des conventions de mise à disposition existantes.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

✓ Fixent les conditions de mise à disposition durable des locaux du CCAS aux organismes à but non lucratif,

✓ Votent favorablement le forfait charge applicable au 1^{er} janvier 2025, soit 20€ / m² / an,

✓ Votent favorablement des frais de gestion administrative fixés à 100 € par an et par convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

Pour extrait conforme,
La Présidente du CCAS,



Anne VIGNOT

Pour : 13
Abstentions : 0
Contre : 0
Ne prend pas part au vote : 0